### **AVENANT**

A L'ACCORD-CADRE DU 27 FEVRIER 2001 INSTITUANT DES GARANTIES **COLLECTIVES « DECES- INCAPACITE-INVALIDITE » ET REMBOURSEMENT** DE FRAIS MEDICAUX DANS LE GROUPE FRANCE TELECOM

### Entre les soussignés

le syndicat SUD représenté par M

• Les sociétés du groupe France Telecom ayant signé ou adhéré à l'accord cadre du 27 février 2001, représentées par Madame Brigitte DUMONT agissant en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines France,

Ci après « les sociétés adhérentes »,

	d'une part,
•	Les représentants, dûment mandatés à cet effet, des organisations syndicales représentatives des salariés dans les sociétés du Groupe France Télécom :
_	le syndicat CFDT représenté par Mne Conferme DUPUY BOREL
~~~	le syndicat CFE-CGC représenté par M Patrice Seurin
	le syndicat CFTC représenté par M Pierre JULLO
	le syndicat CGT représenté par M
	le syndicat FO représenté par M OLIVICA BRENAGES
	le syndicat SUD représenté par M. OM r i 8 hi vu. PERNOT

d'autre part.

### **APRES AVOIR RAPPELE QUE:**

Par accord cadre en date du 27 février 2001, ont été instituées les garanties collectives « décès – incapacité - invalidité » et « remboursement de frais médicaux » dans le Groupe. Ce régime a fait l'objet d'un contrat souscrit auprès de La Mutuelle Générale et de NOVALIS Prévoyance, agissant an qualité de co-assureurs.

Suite à la mise en œuvre des mesures de l'avenant du 29 avril 2005, l'équilibre du régime a été progressivement restauré et ses réserves financières se sont reconstituées, reposant la question de la mise en œuvre d'un taux d'appel sur les cotisations « décès, incapacité-invalidité ».

A cette occasion, il a été décidé de procéder au réexamen des conditions de mutualisation du régime et du choix des organismes assureurs conformément à l'article L.912-2 du Code de la Sécurité sociale.

La commission de suiví prévue par l'article 9.2 (chapitre 9) de l'accord cadre du 27 février 2001 a été informée de ces éléments et des négociations ont été engagées avec les organisations syndicales représentatives dans l'ensemble des sociétés adhérentes.

C'est dans ce contexte que les parties à l'accord collectif cadre du 27 février 2001, tel que modifié par avenants du 29 avril 2005, du 11 avril 2006 et du 25 novembre 2008 ont souhaité procéder à sa révision et reconduire à cette occasion la désignation des deux organismes co-assureurs du régime.

Après information de la commission de suivi et après information et consultation des comités d'entreprise des sociétés constituant le Groupe France Télécom

Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale :

#### Article 1

# Cotisations finançant les garanties « décès, incapacité-invalidité »

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, il est décidé de fixer le taux d'appel des cotisations à 80 % du taux contractuel, tel que mentionné à l'article 6.2 de l'accord-cadre.

Tranche A	1,33 %
Tranches B et C	1,48 %

Tranche A = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond annuel de la sécurité sociale

Tranche B = Salaire compris entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale

Tranche C = Salaire compris entre 4 fois et 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale

A compter de 2011, le taux d'appel prévoyance pourra être modifié chaque année en fonction du ratio Réserves/Cotisations contractuelles (décès incapacité invalidité + remboursement de frais de santé) Avenant prévoyance du 2 décembre 2009

Swo

60 8 60 8

1/

au 1er jour du trimestre civil suivant la présentation des comptes en commission prévoyance (Connaissance des résultats de l'année n-1), dans les conditions suivantes :

Ratio >= 20% Taux d'appel de 80% des cotisations contractuelles
Ratio >=10% et < 20% Taux d'appel de 90% des cotisations contractuelles
Ratio <10% Taux d'appel de 100% des cotisations contractuelles

Le mécanisme prévu pour la modification du taux d'appel a pour objectif d'assurer un niveau de réserves qui permettra de sécuriser et de maintenir la pérennité du régime, sans que l'augmentation ne puisse avoir pour effet de porter les cotisations au-delà du taux contractuel figurant à l'article 6.2.1 de l'accord cadre du 27 février 2001.

#### Article 2

# Reconduction de la désignation des co-assureurs

A l'issue de l'examen des conditions de renouvellement du régime, la désignation de La Mutuelle Générale et NOVALIS Prévoyance, telle que stipulée au chapitre 3 de l'accord cadre, est reconduite pour une durée de cinq ans.

Conformément à l'article L 912-2 du code de la sécurité sociale, les parties signataires devront, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent avenant, réexaminer le choix des organismes assureurs désignés ci-dessus. A cet effet, elles se réuniront 6 mois avant l'échéance, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Ces dispositions n'interdisent pas, avant l'expiration de ce délai, la modification du présent avenant en respectant la procédure prévue par les articles, L2261-7 et L2261-8, ainsi que sa dénonciation partielle sur ce point précis, selon la procédure régie des articles L2261-9 et suivants du Code du travail.

### Article 3

# Durée-Révision-Dénonciation-Dépôt-publicité

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1er janvier 2010.

Il emporte révision des stipulations de l'accord collectif cadre du 27 février 2001 et ses avenants, dans les conditions prévues ci-dessus. Les autres termes de l'accord restent inchangés.

Il pourra, à tout moment, être modifié en respectant la procédure prévue par les articles, L2261-7 et L2261-8, et dénoncé selon celle issue des articles L2261-9 à L2261-13 du Code du travail.

Conformément aux articles D.2231-2 à D.2231-8 du Code du travail, un exemplaire du présent accord sera déposé auprès de la Direction du travail, de l'emploi de la Formation Professionnelle et du secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes.

Une version sur support électronique est également communiquée à la Direction du travail, de l'emploi de la Formation Professionnelle.

00

Carrow

0B

Avenant prévoyance du 2 décembre 2009

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Enfin, en application des articles L.2262-1, R.2262-1 et R.2262-2 du Code du travail, il sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel ainsi que sur intranet.

Fait à Paris, le 2 décembre 2009

## Pour les organisations syndicales :

Pour les sociétés du Groupe **TELECOM** avant FRANCE adhéré à l'accord du 27 février 2001

**Brigitte DUMONT** 

Directrice des Ressources Humaines

> Pour la CFE-CGC Paking Sousin
> Pour la CFE-CGC Pierre JULLO Mys

Pour la CGT

> Pour SUD Christine Pernor

Avenant prévoyance du 2 décembre 2009

4

#### **ANNEXE 1**

Garanties frais de santé au 1er janvier 2010					
GARANTIES	Limite des remboursements en % de dépenses engagées compte tenu des prestations versées par la Sécurité sociale et le cas échéant par tout autre organisme				
FRAIS D'HOSPITALISATION (1)	Hőpital conventionné	Hôpital non conventionné			
Chirurgie	1000: 444	frais réels			
Hospitalisation médicale					
Forfait hospitalier	dans la limite de 400 % du montant remboursé par la S.S. (MR)  100 % des frais réels dans la limite de 16 6/ jour (2)				
Frais de transport terrestre					
Chambre particulière	100 % des frais réels dans la limite du ticket modérateur (BR-MR) (4) 100 % des frais réels dans la limite de 2,5 % du platond mensuel de la Sécurité sociale (3)				
Personne accompagnant un enfant de	enfant de 100 % des frais réels dans la limite de				
moins de 12 ans	2 % du platond mensuel de la Sécurité sociale, par jour (3)				
EDAIC DE MAI ADIT	Parcours médical respecté/				
FRAIS DE MALADIE	Enfants de moins de 16 ans	Hors parcours médical			
Consultation-Visite - généraliste	100 07 4-2 4-27				
- generaliste	100 % des frais réels dans la limite de 300 % du				
- spécialiste, professeur	montant remboursé par la Sécurité sociale (MR)  100 % des frais réels dans la limite de 400 % du	80 % des frais réels			
- specialiste, professeul		dans la limite de 200 % du montant			
	montant remboursé par la Sécurité sociale (MR)	remboursé par la Sécurité sociale (MR)			
Analyse – Pratique médicale courante	100% des frais réels dans la limite de 400% du				
Electrothéraple - radiologie	montant remboursé par la Sécurité sociale (MR)				
Soins par auxiliaires médicaux	les franchises médicales (4) et la participat	and the second of the second o			
Prothèses auditives	100% des frais réels				
Autres prothèses médicales, orthopédie	dans la limite de 540% du montant remboursé par la SS (MR)  100 % des frais réels				
mando promocos modedes, ormopede	dans la limite de 400 % du montant remboursé par la S.S. (MR)				
Ostéodensitométrie	100% des frais réels dans la limite de 31€ par an				
Pharmacie	100 % des frais réels dans la limite du tarif forfaitaire de responsabilité (TFR) (4)				
FRAIS DE CURES THERMALES	1 % du plafond mensuel d				
acceptés par la Sécurité sociale	par jour, dans la limite de 21 jours				
FRAIS DENTAIRES					
Soins dentaires	100 % des frais réels dans la limite de 300 % du MR				
	Dents de devant : 400% du montant remboursé par la S.S				
Prothèses dentaires remboursées par la	Dents du fond : 250% du montant remboursé par la S.S				
Sécurité sociale	dans la limite des frais réels				
Orthodontie acceptée par la SS	100 % des frais réels dans la limite de 350 % du MR				
Prothèses dentaires, orthodontie (enfant	80 % des frais réels dans la limite de :				
le moins de 16 ans) non remboursées par	- Dents de devant : 316 €				
a SS (6)	- Dents du fond :197 €				
	- Orthodontie : 580 € par semestre				
mplants dentaires	100% des frais réels dans la limite de 28% du plafond mensuel de la Sécurité sociale (3) par an				
PTIQUE	100 % des frais réels dans la limite de :				
	20 % du PMSS pour les verres complexes				
	15 % du PMSS pour les verres moyens				
/erres remboursés (la paire)	12 % du PMSS pour les verres simples				
	limitation à 2 verres par personne et par an (4 pour les enfants de moins de 16 ans)				
entilles remboursées par la SS	100 % des frais réels dans la limite de 15% du plafond mensuel de la Sécurité sociale (3)				
entilles non remboursées compris lentilles jetables	100 % des frais réels dans la limite de 10 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (3)				
Compris retimes jetables					
	par personne et par an				
lantures	90 % des frais réels				
Iontures	dans la limite de 6,5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale (3)  limitation à une monture par personne et par an (2 pour les enfants de moins de 16 ans)				
hinusia ráfradius					
hirurgie réfractive RAIS DE MATERNITE (y compris	100% des frais réels dans la limite de 24% du plafond mensuel de la Sécurité sociale (3) par œil				
hospitalisation)	forfait égal à 40% du plafond mensuel de la S.S. (3) par	anfant(T) à l'avotucion de tout autre rembourcement			

IMPORTANT : Le régime de remboursement de frais de santé est géré dans le cadre d'un "contrat responsable" et prévoit donc :

- de ne pas rembourser la participation forfaitaire pour les actes et consultations des médecins et actes de biologie médicale, ni les franchises médicales sur la pharmacie, le transport et les actes effectués par les auxiliaires médicaux
- Hors Parcours Médical, l'exclusion totale ou partielle de la prise en charge de la majoration du ticket modérateur ou du dépassement d'honoraires en cas de non passage par le médecin traitant ou de refus d'accès au dossier médical
- (1) Sont exclus les frais de chirurgie esthétique;
- (2) limite de 16 € en 2009, 18 € prévu dans le cadre du PLFSS pour 2010
- (3) Valeur du plafond mensuel de la Sécurité sociale à la date des soins. Exercice 2009 : 2589 €. Exercice 2010 : non connu à ce jour
- (4) Les franchises médicales fixées depuis 2008 sont de 0,5 € par boîte de médicament, 2 € par transport et soins effectués par des auxillaires médicaux
- (5) La participation forfaitaire est fixée à 1 € dépuis 2005 sur les consultations et sur les actes de radiologíe et biologie
- (6) Les prothèses dentaires doivent être inscrites à la nomenclature Sécurité sociale (NGAP)
- (7) il n'est versé qu'un seul forfait par naissance

B 5 BB COB

